

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/635/Add.2
18 mai 1951

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Toint 16 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT SUR LA SEPTIEME SESSION DE LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE III (suite)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

MESURES DE MISE EN OEUVRE

1. Pour la discussion du point 3 c) de l'ordre du jour : Examen des dispositions concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet des plaintes invoquant des violations du Pacte - Etude des questions relatives aux pétitions et à la mise en oeuvre, la Commission était saisie, outre les documents mentionnés aux paragraphes ci-dessus, des documents suivants : [à compléter]

2. La Commission a examiné le point 3 c) de l'ordre du jour, de la 209ème à la 215ème séance et au cours des 240ème, 241ème, 245ème et 248ème séances.

Discussion générale

3. Une discussion générale sur la question de la mise en oeuvre du projet de Pacte, tel que l'avait rédigé la Commission à sa sixième session, s'est déroulée de la 209ème à la 214ème séance. Les principaux points suivants ont été examinés : question des mesures internationales de mise en oeuvre, non comprises dans le Pacte et non limitées aux Etats parties au Pacte; mise en oeuvre internationale par des rapports annuels que devront soumettre les gouvernements des Etats membres; mise en oeuvre par l'entremise de la Cour internationale de justice; suppression des articles 19 à 41 du projet de Pacte et reconnaissance du fait que ces dispositions portaient atteinte à la souveraineté nationale; insertion de toutes les dispositions relatives aux mesures internationales de mise en oeuvre dans des instruments séparés, distincts du Pacte; maintien, dans le Pacte, de certaines mesures internationales de mise en oeuvre et insertion de certaines autres mesures, notamment celles qui concernent les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales, dans une clause facultative du Pacte ou dans un protocole séparé, ou dans des protocoles séparés; questions relatives à l'examen préliminaire des pétitions par un organisme indépendant, par le Secrétariat, ou par un organe exécutif d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif; création d'un Bureau de Haut-Commissaire, ou Attorney-General, des Nations Unies pour les droits de l'homme, ayant des attributions très étendues ou limitées; choix du nom de l'organisme chargé de la mise en oeuvre internationale;

retard résultant de la méthode de travail de l'organe de mise en oeuvre envisagée; composition du Comité des droits de l'homme qui a été proposé; droit, pour le Comité des droits de l'homme envisagé, de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice; délimitation de la compétence du Comité des droits de l'homme; déposition par écrit, devant le Comité des droits de l'homme, des Parties au Pacte qui ne sont pas directement intéressées au litige, et rassemblement et examen des renseignements concernant la mise en oeuvre ou l'observation du Pacte. A la 213ème séance de la Commission, il a été donné lecture d'un câble (texte reproduit sous la cote E/CN.4/561 et Corr.1) envoyé par le Secrétaire général adjoint chargé du Département de la Tutelle, en réponse à une demande du représentant de l'Inde sur le point de savoir si les pétitions reçues par le Conseil de Tutelle avaient soulevé des difficultés.

4. Le 24 avril 1951, à sa 213ème séance, la Commission a repoussé par 15 voix contre 2 et 1 abstention, le projet de résolution soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/553/Rev.1) qui demandait à la Commission de supprimer les articles 19 à 41 du projet de Pacte en raison du fait qu'ils prévoyaient, pour la mise en oeuvre du projet de Pacte, des formes de contrôle qui constituaient une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et violaient leur souveraineté.

Articles 19 à 25

5. Les propositions insistant sur la nécessité, pour les membres du Comité des droits de l'homme envisagé, de posséder une expérience judiciaire ou juridique, et l'élection des membres du Comité par la Cour internationale de Justice (E/CN.4/SR.214 et 215) ont donné lieu à des débats étendus au sein de la Commission. A la demande du représentant du Chili et du Président de la Commission, le Secrétariat a ensuite distribué, sous la cote E/CN.4/584, un document citant à titre de précédents, les cas où l'on a confié, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à la Cour internationale de Justice (ou au Président de cet organe) la tâche de procéder à des nominations autres que celles d'arbitres, de sur-arbitres, de membres de commissions de conciliation ou d'experts judiciaires

6. La Commission s'est prononcée sur les articles 19 à 25 du projet de Pacte et sur l'amendement proposé pour ces articles par le Danemark et la France (E/CN.4/560/Rev.1), par l'Inde (E/CN.4/563), par le Guatemala (E/CN.4/566) et par la Chine (E/CN.4/568), au cours de la 215ème séance (E/CN.4/L.18 et annexe). Elle a décidé d'ajourner toute décision définitive sur le paragraphe 1 de l'article 19 jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur les mesures de mise en oeuvre ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels et devant figurer dans le projet de Pacte.

7. Parmi les décisions prises par la Commission à sa 215ème séance (E/CN.4/L.18), on peut citer les suivantes : le nombre des membres du Comité sera porté de 7 à 9 (article 19, paragraphe 1, 13 voix contre 2 et 3 abstentions); le Comité "est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités d'une haute valeur morale et d'une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme, compte tenu de l'utilité que présente la participation de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique" (article 19, paragraphe 2, 10 voix contre 4 et 3 abstentions); la Cour internationale de Justice procède à l'élection des membres du Comité d'après une liste de personnes présentées par les Etats parties au Pacte (article 23, paragraphe 1, 12 voix contre 2 et 4 abstentions); et enfin, pour l'élection du Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des grandes formes de civilisation (article 24, paragraphe 2, 10 voix contre 0 et 8 abstentions).

8. La représentante de l'Inde a retiré sa proposition d'amendement (E/CN.4/556, article 23) tendant à ce que le Comité des Droits de l'homme soit élu "par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix", mais elle a exprimé le désir que son amendement figure dans les actes de la Commission afin que l'Assemblée générale puisse l'étudier si l'on s'aperçoit que la Cour internationale de Justice n'est pas en mesure d'accéder à la demande qui lui sera faite relativement à l'élection du Comité (E/CN.4/SR.215).

Articles 26 à 36

9. La Commission a étudié à ses 239^{ème} et 240^{ème} séances les articles 26 à 36 du projet de Pacte, en tenant compte des propositions d'amendements présentés par le Danemark, la France, le Guatemala, l'Inde, l'Uruguay (E/CN.4/617 et Corr.1) et par le Royaume-Uni (E/CN.4/620).

10. La représentante de l'Inde avait proposé (E/CN.4/556 et E/CN.4/617) la suppression de l'article 34. Cette proposition a été adoptée par 10 voix contre 6 et 2 abstentions. Cet article prévoyait qu'un Etat partie au Pacte intéressé à une affaire soumise au Comité pourrait, au cas où il ne serait pas représenté au Comité par un de ses ressortissants, désigner comme membre participant avec le droit de vote dans les délibérations de l'affaire examinée, une personnalité choisie sur la liste dont il est fait mention à l'article 20. Cet article prévoyait également que si plusieurs Etats étaient intéressés à la même affaire, ils ne seraient comptés que pour un seul, et que le Comité aurait à décider de toute contestation sur ce point.

Les membres du Comité ont estimé que la violation des droits de l'homme et l'importance qu'attache la communauté internationale à ces violations devraient échapper entièrement à l'influence des intérêts nationaux, étant donné surtout que le vote d'une personne représentant ces intérêts pourrait emporter la décision. D'autre part, il a été suggéré qu'une règle de ce genre existait dans le Statut de la Cour internationale de Justice et que, si une disposition de ce genre avait été prévue en matière judiciaire, il n'y en avait que plus de raisons de la reprendre pour un organe dont le rôle serait essentiellement conciliateur. Il a été suggéré d'autre part qu'au lieu de supprimer l'article en question, la Commission pourrait décider qu'un membre du Comité qui serait ressortissant d'un Etat directement intéressé à une affaire soumise au Comité, ne devrait pas participer aux délibérations du Comité sur cette affaire.

11. Les autres changements notables apportés par la Commission ont été les suivants (E/CN.4/L.18/Add.1) : le Secrétaire du Comité (il n'a pas été fait mention du Secrétaire-adjoint) sera nommé par la Cour internationale de Justice sur une

liste de trois noms soumis par le Comité (article 30, 13 voix contre 3 et 2 abstentions) au lieu d'être nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'approbation du Comité; il jouira des privilèges et immunités diplomatiques (article 29, 13 voix contre 4). La Commission a en outre supprimé les dispositions selon lesquelles les fonctions de Président et de Vice-Président, à l'expiration de la durée du premier mandat, fixée à un an, seront exercées par roulement parmi les membres du Comité (article 32, 16 voix contre 2). Le quorum a été porté de 7 à 5 (article 33 (a), adopté par 14 voix contre 0 et 3 abstentions); enfin, tous les Etats parties au Pacte ayant un intérêt dans une affaire, quelle qu'elle soit, soumise au Comité en application de l'article 38, auront le droit de présenter des observations écrites au Comité (article 33 (c), 7 voix contre 2 et 9 abstentions).